République Française
Département Yvelines
Commune de Boissets

Compte rendu de séance

Séance du 26 Mai 2026

L'an 2026 le 26 Mai à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de MAILLIER Thierry MAIRE

Présents : M. MAILLIER Thierry, MAIRE, Mmes : AUBIN Hélène, BECKER Isabelle, GOMBERT Gwendoline, QUÉRÉ Valérie, SIVY Sylvie, MM : BOUYSSOU Patrick, GEFFROY Laurent, GRECO Jérôme

Excusé(s) : M. VALLEE Vincent
Absent(s) ayant donné procuration : M. METIVIER François à M. MAILLIER Thierry

Nombre de membres
- Afférents au Conseil municipal : 11
- Présents : 9

Date de la convocation : 18/05/2026
Date d'affichage : 18/05/2026

Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie
Le :
Et publication ou notification
Du :

A été nommé(e) secrétaire : M. BOUYSSOU Patrick

Après approbation du compte rendu de la séance du 8 avril 2026 le Conseil Municipal passe à l'ordre du jour

Objet(s) des délibérations

SOMMAIRE

PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE - DELIB2026_020

PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE
réf : DELIB2026_020

Les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents dans les domaines de la santé et de la prévoyance.

En application de l'article L 827-1 et suivants du CGFP, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Jusqu'au 31 décembre 2024, la participation des collectivités territoriales et établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents est facultative.

Cette participation devient obligatoire

- pour le risque prévoyance à effet du 1er janvier 2025 selon un minimum, à ce jour, de 7 € brut mensuel,
- et pour le risque santé à effet du 1er janvier 2026 selon un minimum, à ce jour, de 15 € brut mensuel.

Ces montants pourraient être revus selon la clause de réexamen prévue à l'article 8 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 et les conclusions issues de l'accord de méthode du 12 juillet relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

La protection sociale complémentaire comprend deux risques :

- Le risque santé lié à la maladie et à la maternité (mutuelle santé)
- Le risque prévoyance lié à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès (principalement la garantie maintien de salaire).

Pour aider leurs agents à se couvrir par une protection sociale complémentaire, les collectivités territoriales ont le choix entre deux solutions :

- Opter pour la procédure de labellisation : en aidant les agents ayant souscrit un contrat ou adhéré à un règlement qui a été au niveau national labellisé. La liste des contrats et

règlements labellisés est accessible sur le site des collectivités locales : https://www.collectivites-locales.gouv.fr/fonction-publique-territoriale/protection-sociale-complementaire

En application des articles 23 et 24 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, la participation de la collectivité territoriale est versée sous forme d'un montant unitaire par agent.

Le montant de l'aide versée par la collectivité ne pourra excéder le montant de la cotisation payée par l'agent à l'organisme de prévoyance ou de mutuelle.

De ce fait, le Maire *(ou le Président)* invite le conseil municipal *(ou autre assemblée)* à se prononcer :

A noter : La participation devenant obligatoire au 1er janvier 2025 pour le risque prévoyance et au 1er janvier 2026 pour le risque santé, l'assemblée délibérante n'aura plus à se prononcer en la matière après ces dates.

- Sur le dispositif retenu pour chaque risque
- Sur le montant de participation de la collectivité et, le cas échéant sur les critères de modulation pour chaque risque.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) en date du 28 avril 2026

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents :

Décide de participer :

- *Au risque santé et au risque prévoyance à compter du 01/06/2026*
- **DECIDE** de retenir la procédure suivante :

Les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents dans les domaines de la santé et de la prévoyance.

En application de l'article L 827-1 et suivants du CGFP, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Jusqu'au 31 décembre 2024, la participation des collectivités territoriales et établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents est facultative.

Cette participation devient obligatoire

- Pour le risque prévoyance à effet du 1er janvier 2025 selon un minimum, à ce jour, de 7 € brut mensuel,

- Et pour le risque santé à effet du 1er janvier 2026 selon un minimum, à ce jour, de 15 € brut mensuel.

Ces montants pourraient être revus selon la clause de réexamen prévue à l'article 8 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 et les conclusions issues de l'accord de méthode du 12 juillet relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

La protection sociale complémentaire comprend deux risques :

- Le risque santé lié à la maladie et à la maternité (mutuelle santé)
- Le risque prévoyance lié à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès (principalement la garantie maintien de salaire).

Pour aider leurs agents à se couvrir par une protection sociale complémentaire, les collectivités territoriales ont le choix entre deux solutions :

- Opter pour la procédure de labellisation : en aidant les agents ayant souscrit un contrat ou adhéré à un règlement qui a été au niveau national labellisé. La liste des contrats et règlements labellisés est accessible sur le site des collectivités locales : https://www.collectivites-locales.gouv.fr/fonction-publique-territoriale/protection-sociale-complementaire

En application des articles 23 et 24 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, la participation de la collectivité territoriale est versée sous forme d'un montant unitaire par agent.

Le montant de l'aide versée par la collectivité ne pourra excéder le montant de la cotisation payée par l'agent à l'organisme de prévoyance ou de mutuelle.

De ce fait, le Maire *(ou le Président)* invite le conseil municipal *(ou autre assemblée)* à se prononcer :

A noter : La participation devenant obligatoire au 1er janvier 2025 pour le risque prévoyance et au 1er janvier 2026 pour le risque santé, l'assemblée délibérante n'aura plus à se prononcer en la matière après ces dates.

- Sur le dispositif retenu pour chaque risque
- Sur le montant de participation de la collectivité et, le cas échéant sur les critères de modulation pour chaque risque.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) en date du 28 avril 2026

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents :

DECIDE de participer :

- *Au risque santé et au risque prévoyance à compter du 01/06/2026*
- **DECIDE** de retenir la procédure suivante :

→ *la procédure de labellisation pour le risque santé et pour le risque prévoyance*

- **DECIDE** de verser un montant de participation :

Pour la participation à la complémentaire santé :

- *soit* identique à tous les agents à savoir 15 € par mois et par agent

Pour la participation à la complémentaire Prévoyance :

- *soit* identique à tous les agents à savoir 7 € par mois et par agent
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget, chapitre 012 article 6458

(pour : 10 contre : 0 abstentions : 0)

DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT A LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES

Après présentation par Mr LE MAIRE, Mr Patrick BOUYSSOU se présente pour être le représentant de la commune de Boissets au sein du CLECT

DÉSIGNATION D'UN MEMBRE DE LA COMMISSION INTERCOMMUNAL DES IMPOTS DIRECTS

Mr Maillier se présente pour membre de la commission intercommunal des Impôts Directs.

JOURNAL COMMUNAL

Mme Isabelle BECKER fait une présentation du futur journal celui-ci paraîtra trimestriellement.

14 JUILLET.

Un couscous sera proposé cette année suivi du traditionnel feu d'artifice.

INAUGURATION CONTRAT RURAL

Plusieurs dates ont été arrêtées, Mr le Maire doit contacter les représentants des diverses institutions afin de fixer une date pour cet évènement.

EMPLACEMENTS ARCEAUX VELO.

Un rendez-vous a été fixé pour déterminer les emplacements des arceaux vélos au parking de

la salle communale ou Mairie, à l'église, au tennis et au parc du Douaire.

CONVENTION SAVOIR ROULER.

Mr le MAIRE informe le conseil municipal de la mise en oeuvre d'une convention entre la CCPH et la commune pour la mise en place du « Savoir Rouler à Vélo » dans les écoles, le coût de la formation est pris en charge à 50 % par la CCPH et 50 % par la commune.

CINEMA EN PLEIN AIR

La séance organisée par le Département aura lieu le 21 juillet dans le parc du Douaire, de la restauration sera proposée sur place.

VIDEOSURVEILLANCE

Mr le Maire a pris rendez-vous avec une personne de la gendarmerie pour déterminer les emplacements où il serait judicieux de placer les caméras.

Séance levée à : 22 H 30

En mairie, le 28/05/202
Le Maire
Thierry MAILLIER